

DIRE CHAMPAGNE ARDENNE

Groupe de Subdivisions de la Marne
10 Rue Clément Ader
BP 177 – 51685 REIMS cedex 2
■ 03 26 77 33 51 ■ 03 26 97 81 30
réf. 51 :
Affaire suivie par Patrick CAVAILLES
■ : 03 24 59 71 22
Mel : patrick.cavailles@industrie.gouv.fr
Réf. 08 : SA2-PC/JR-N° 06/1639

Reims, le 4 décembre 2006

MICHAUX INTERNATIONAL à REIMS

Objet : Installations classées -Visite d'inspection
Réf. : Visite d'inspection du 4 octobre 2006
P.J. : - Compte-rendu de la visite d'inspection du 9 octobre 2006 et lettre du 12 octobre 2006
- Projets de lettre à l'exploitant et d'arrêté de mise en demeure

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

A Monsieur le Préfet de la Marne

I - CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA VISITE :

Le 4 octobre 2006, l'inspection des installations classées a procédé au contrôle de la société MICHAUX INTERNATIONAL (ZI de la Pompelle - Rue du Val Clair - BP 1003 - 51100 REIMS).

La société exploite, depuis 2003, un entrepôt essentiellement dédié aux stockages de câbles électriques, plaques vitro-céramique, sacs d'emballage...

En conséquence, la présente visite d'inspection avait pour thème le contrôle des conditions d'exploitation du site.

Dans ce cadre, il a été vérifié la mise en place par l'exploitant des principales dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2003.

Ministère de l'énergie et du développement durable

II - VISITE EFFECTUEE PAR :

- Patrick CAVAILLES : inspecteur des installations classées

III - PERSONNES RENCONTREES SUR LE SITE :

- le Directeur d'établissement
- le Responsable qualité

IV - CONSTATS ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Lors de cette visite, la conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2003 et les conditions d'exploitation du site ont été contrôlées par l'inspection des installations classées.

Dans le compte-rendu d'inspection (annexé au présent rapport) sont détaillés les articles vérifiés et les observations de l'inspection des installations classées. Ce compte-rendu de la visite a été communiqué à l'exploitant. A ce jour, ce dernier n'a pas répondu aux observations de l'inspection des installations classées.

Les contrôles réalisés, lors de cette visite ont mis en évidence plusieurs non-conformités aux prescriptions (contrôlées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2003. Les principaux écarts à l'arrêté préfectoral d'autorisation sont repris ci-dessous.

♦ NON-CONFORMITE A L'ARTICLE 3.1 (Prélèvements d'eau)

Les relevés trimestriels de consommation d'eau ne sont pas effectués par l'exploitant. La consommation d'eau dans une entreprise du type entrepôt ne constitue pas un enjeu majeur. Néanmoins, cette obligation de relevé et d'enregistrement devra être rappelée à l'exploitant.

♦ NON-CONFORMITE A L'ARTICLE 3.7 (Qualité des effluents rejetés)

L'analyse des rejets, effectuée le 11 septembre 2006, a mis en évidence un dépassement de la valeur limite de rejet pour les hydrocarbures totaux (8,2 mg/l contre 5 mg/l).

Les analyses menées sur les deux dernières années ont mis en évidence un unique dépassement des valeurs limites de rejets pour les hydrocarbures totaux.

Ce dépassement peut se révéler ponctuel. En conséquence, l'exploitant devra maintenir une surveillance de ses rejets. Cette obligation de surveillance devra lui être rappelée par courrier.

♦ NON-CONFORMITE A L'ARTICLE 3.9.2 (Capacités de rétention)

Lors de la visite d'inspection, il a été impossible de vérifier que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront bien dirigées vers les quais de chargement, où une capacité de rétention a été spécialement aménagée à cet effet.

En conséquence, l'exploitant devra justifier la mise en place de ces dispositifs constructifs. Cette obligation devra lui être rappelée par courrier.

En revanche, l'ensemble des capacités de rétention capables de faire face à un écoulement de liquides dangereux est en place sur le site.

◆ NON-CONFORMITE A L'ARTICLE 6.3 (Conceptions des bâtiments et locaux)

Les dispositions constructives, vérifiables lors de la visite d'inspection, ont été mises en place par l'exploitant. Néanmoins, l'ensemble des allées n'est pas suffisamment dégagé.

Cet encombrement des allées peut nuire à la bonne évacuation des locaux et favoriser la propagation d'un éventuel sinistre.

Ceci constitue une non-conformité majeure à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003. Cette obligation devra être rappelée à l'exploitant par voie d'arrêté de mise en demeure.

◆ NON-CONFORMITE A L'ARTICLE 6.4 (Installations électriques)

Lors de la visite d'inspection, il a été impossible de vérifier l'état de conformité des installations électriques puisque l'exploitant archive ses rapports de contrôle à son siège social de Sedan (08).

En conséquence, l'exploitant devra fournir ces rapports à l'inspection des installations classées. Cette obligation devra lui être rappelée par courrier.

◆ NON-CONFORMITE A L'ARTICLE 6.6 (Consignes d'exploitation)

Aucune consigne spécifique à l'activité de la société n'est disponible sur place. Ces consignes sont indispensables à l'exploitation de l'entrepôt. Leur absence ne peut que favoriser la survenue de situation dégradée.

Ceci constitue une non-conformité majeure à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003. Cette obligation devra être rappelée à l'exploitant par voie d'arrêté de mise en demeure.

◆ NON-CONFORMITE A L'ARTICLE 6.9.1 (Consignes de sécurité)

Aucune consigne spécifique à la sécurité de la société n'est disponible sur place. Ces consignes sont indispensables à la mise en sécurité de l'entrepôt en situation normale. Leur absence ne peut que favoriser la survenue de situation dégradée.

Ceci constitue une non-conformité majeure à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003. Cette obligation devra être rappelée à l'exploitant par voie d'arrêté de mise en demeure.

◆ NON-CONFORMITE A L'ARTICLE 6.9.3 (*Plan d'intervention interne*)

Ce plan n'a pas été réalisé par l'exploitant. Ce plan est indispensable à la mise en sécurité de l'entrepôt en situation dégradée. Son absence ne peut que favoriser la survenue de situation dégradée.

Ceci constitue une non-conformité majeure à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003. Cette obligation devra être rappelée à l'exploitant par voie d'arrêté de mise en demeure.

◆ NON-CONFORMITE A L'ARTICLE 6.10.3 (Ressources eau)

Le site possède un seul poteau incendie dans son enceinte. En revanche, deux autres poteaux distants d'au moins 300 m sont situés de part et d'autre du site en bordure de la route du Val Clair. Les distances d'éloignement des poteaux entre eux sont supérieures aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

L'implantation de ces poteaux peut nuire à la bonne intervention des services de secours lors d'un éventuel sinistre.

Ceci constitue une non-conformité majeure à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003. Cette obligation devra être rappelée à l'exploitant par voie d'arrêté de mise en demeure.

V - AVIS ET CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Les contrôles menés par l'inspection des installations classées, lors de la visite du 4 octobre 2006, ont mis en évidence plusieurs non-conformités aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2003.

Au vu du paragraphe précédent, ces écarts à la réglementation applicable, en fonction de leur nature, n'ont pas le même niveau de gravité. Néanmoins, ils justifient tous qu'un rappel à la réglementation soit adressé à l'exploitant.

En conséquence, l'inspection des installations classées, tout en prenant en compte le niveau de gravité des non-conformités relevées, propose à Monsieur le préfet de la Marne, un projet d'arrêté de mise en demeure et un projet de courrier.

Un projet d'arrêté et un projet de courrier, en ce sens, sont joints au présent rapport.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées signé	L'inspecteur des installations classées signé	Pour la directrice et par délégation, Le chef du groupe de subdivisions de la Marne
Patrick CAVAILLES	Yannick JEANNIN	Laurent LEVENT